



# F . P . I . P .

Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

## Protection fonctionnelle : Du nouveau !

Aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 : « *La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.* »

### Une question importante se posait :

Est-ce à l'agent sollicitant la protection de faire la preuve qu'il remplit les conditions pour l'obtenir ou appartient-il à la collectivité dont il relève d'opérer cette recherche ?

Dans un Arrêt récent, la Cour Administrative d'Appel de LYON tranche :

- l'agent n'a pas à prouver qu'il n'a pas commis de faute personnelle ;
- il n'a pas à définir lui-même les mesures qui sont à prendre pour assurer la protection qu'il réclame.

**Les conditions de la mise en œuvre de la protection et les mesures nécessaires pour l'assurer sont, dès lors, à rechercher par l'administration.**

Voir aussi : <http://www.fpip-police.com/Pages/infopratiques.htm#pro>